

OUVRIR UNE AGENCE DE VOYAGES

Sommaire

I. Informations complémentaires	2
A. Que permet l'autorisation de catégorie A ?	2
B. Que permet l'autorisation de catégorie B ?	2
C. Que permet l'autorisation de catégorie C ?	2
II. Informations approfondies	3
A. Catégorie A	3
1. L'extrait du casier judiciaire	3
2. La compétence professionnelle	3
3. Le cautionnement	4
4. Les assurances	4
5. Le formulaire de demande d'autorisation	4
6. Le bulletin d'information	4
B. Catégorie B	5
1. L'extrait du casier judiciaire	5
2. La compétence professionnelle	5
3. Le cautionnement	5
4. Les assurances	6
5. Le formulaire de demande d'autorisation	6
6. Le bulletin d'information	6
C. Catégorie C	6
1. L'extrait du casier judiciaire	6
2. La compétence professionnelle	7
3. Le cautionnement	7
4. Les assurances	7
5. Le formulaire de demande d'autorisation	7
6. Le bulletin d'information	7

I. Informations complémentaires

A. Que permet l'autorisation de catégorie A ?

Elle permet :

- l'organisation et la vente de voyages/séjours à forfait, individuel ou en groupe,
- la vente de voyages/séjours à forfait organisés par des tiers,
- de bons de logement et de bons repas,
- la vente en qualité d'intermédiaire de billets pour tous les moyens de transports.

B. Que permet l'autorisation de catégorie B ?

Elle permet :

- la vente en qualité d'intermédiaire de voyages/séjours à forfait organisés par des tiers,
- de bons de logement et de bons repas,
- la vente en qualité d'intermédiaire de billets pour tous les moyens de transport.

C. Que permet l'autorisation de catégorie C ?

Elle permet :

- l'organisation et la vente de voyages/séjours à forfait lorsque la partie principale du transport doit s'effectuer en autocar,
- la vente en qualité d'intermédiaire de voyages/séjours à forfait organisés par des tiers lorsque la partie principale s'effectue en autocar.

II. Informations approfondies

A. Catégorie A

1. L'extrait du casier judiciaire

Un extrait du casier judiciaire du modèle 2, délivré depuis trois mois au plus, au nom des administrateurs, du ou des gérants, ainsi qu'au nom de la ou des personnes chargée de la gestion journalière.

Lorsque l'intéressé est ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, ou de l'Association européenne de Libre-Echange dès que la directive s'appliquera à ces pays, d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la convention européenne d'établissement ou est citoyen d'un pays tiers ayant obtenu, en Belgique, un statut de résident à long terme et/ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui exerce son droit de circuler librement à l'intérieur de l'Union européenne, l'extrait du casier judiciaire peut être remplacé par tout document émanant d'une autorité compétente, dont il résulte que l'exigence de nationalité prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2010 et celle d'honorabilité prévue par l'article 8, 2° du décret du 22 avril 2010, sont satisfaites.

2. La compétence professionnelle

La compétence professionnelle du demandeur ou de la personne chargée de la gestion journalière du siège principal peut être prouvée par le biais de certificats et autres documents (attestations des employeurs, convention de stage, fiches de salaire, attestation du secrétariat social, anciens contrats d'emploi).

Des diplômes d'écoles reconnues permettent de voir la compétence reconnue (voir article 4 de l'arrêté du G.W du 27 mai 2010).

Diverses alternatives son offertes aux personnes de nationalité étrangère (voir article 4 de l'arrêté du G.W du 27 mai 2010).

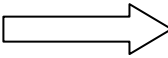
3. Le cautionnement

Obligation de fournir soit l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignation ou l'acte d'engagement de la caution solidaire (banque) attestant de la constitution d'un cautionnement.

Catégorie A - Tour Opérateur (si l'entreprise vend ses voyages/séjours à forfait essentiellement par l'intermédiaire d'autres agences de voyages) :

- pour 20 employés au plus : 50.000 € augmenté de 25.000 € par tranche de 10 employés.

Agence de voyages de catégorie A :

- si l'entreprise occupe :
 - 2 employés au plus : 10.000 €
 - de 2 à 5 employés : 15.000 €
 - de 6 à 10 employés : 20.000 €
 - plus de 10 employés : 25.000 €
-  augmenté de 7.500 € par succursale.

4. Les assurances

Chaque agence de voyages est tenue de souscrire les deux polices suivantes et d'en fournir copie :

- une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise.
- une police d'assurance couvrant l'insolvabilité de l'entreprise.

5. Le formulaire de demande d'autorisation

Il s'agit du document officiel de demande d'autorisation.

6. Le bulletin d'information

Il reprend les caractéristiques de l'entreprise, notamment quant au nombre d'employés et/ou de succursales, dont il doit être tenu compte pour la détermination du montant du cautionnement.

B. Catégorie B

1. L'extrait du casier judiciaire

Un extrait du casier judiciaire du modèle 2, délivré depuis trois mois au plus, au nom des administrateurs, du ou des gérants, ainsi qu'au nom de la ou des personnes chargée de la gestion journalière.

Lorsque l'intéressé est ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, ou de l'Association européenne de Libre-Echange dès que la directive s'appliquera à ces pays, d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la convention européenne d'établissement ou est citoyen d'un pays tiers ayant obtenu, en Belgique, un statut de résident à long terme et/ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui exerce son droit de circuler librement à l'intérieur de l'Union européenne, l'extrait du casier judiciaire peut être remplacé par tout document émanant d'une autorité compétente, dont il résulte que l'exigence de nationalité prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2010 et celle d'honorabilité prévue par l'article 8, 2° du décret du 22 avril 2010, sont satisfaites.

2. La compétence professionnelle

La compétence professionnelle du demandeur ou de la personne chargée de la gestion journalière du siège principal peut être prouvée par le biais de certificats et autres documents (attestations des employeurs, convention de stage, fiches de salaire, attestation du secrétariat social, anciens contrats d'emploi).

Des diplômes d'écoles reconnues permettent de voir la compétence reconnue (voir article 4 de l'arrêté du G.W du 27 mai 2010)

Diverses alternatives son offertes aux personnes de nationalité étrangère (voir article 4 de l'arrêté du G.W du 27 mai 2010).

3. Le cautionnement

Obligation de fournir soit l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignation ou l'acte d'engagement de la caution solidaire (banque) attestant de la constitution d'un cautionnement de 7.500 € augmenté de 7.500 € par succursale.

4. Les assurances

Chaque agence de voyages est tenue de souscrire les deux polices suivantes et d'en fournir copie :

- une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise.
- une police d'assurance couvrant l'insolvabilité de l'entreprise.

5. Le formulaire de demande d'autorisation

Il s'agit du document officiel de demande d'autorisation.

6. Le bulletin d'information

Il reprend les caractéristiques de l'entreprise, notamment quant au nombre de succursales, dont il doit être tenu compte pour la détermination du montant du cautionnement.

C. Catégorie C

1. L'extrait du casier judiciaire

Un extrait du casier judiciaire du modèle 2, délivré depuis trois mois au plus, au nom des administrateurs, du ou des gérants, ainsi qu'au nom de la ou des personnes chargée de la gestion journalière.

Lorsque l'intéressé est ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne, ou de l'Association européenne de Libre-Echange dès que la directive s'appliquera à ces pays, d'un des Etats membres du Conseil de l'Europe ayant ratifié la convention européenne d'établissement ou est citoyen d'un pays tiers ayant obtenu, en Belgique, un statut de résident à long terme et/ou membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne qui exerce son droit de circuler librement à l'intérieur de l'Union européenne, l'extrait du casier judiciaire peut être remplacé par tout document émanant d'une autorité compétente, dont il résulte que l'exigence de nationalité prévue par l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2010 et celle d'honorabilité prévue par l'article 8, 2° du décret du 22 avril 2010, sont satisfaites.

2. La compétence professionnelle

La compétence professionnelle du demandeur ou de la personne chargée de la gestion journalière du siège principal peut être prouvée par le biais de certificats et autres documents (attestations des employeurs, convention de stage, fiches de salaire, attestation du secrétariat social, anciens contrats d'emploi).

Des diplômes d'écoles reconnues permettent de voir la compétence reconnue (voir article 4 de l'arrêté du G.W du 27 mai 2010).

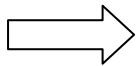
Diverses alternatives sont offertes aux personnes de nationalité étrangère (voir article 4 de l'arrêté du G.W du 27 mai 2010).

3. Le cautionnement

Obligation de fournir soit l'avis de la Caisse des Dépôts et Consignation ou l'acte d'engagement de la caution solidaire (banque) attestant de la constitution d'un cautionnement.

Catégorie C – Agence de voyages : si l'entreprise exploite :

- de 1 à 5 autocars en catégorie « Tourisme » : 7.500 €
- de 6 à 10 autocars en catégorie « Tourisme » : 10.000 €
- de 11 à 15 autocars en catégorie « Tourisme » : 12.500 €



augmenté de 5.000 € par tranche de 5 autocars en catégorie « Tourisme »
augmenté de 7.500 € euros par succursale.

4. Les assurances

Chaque agence de voyages est tenue de souscrire les deux polices suivantes et d'en fournir copie :

- une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de l'entreprise.
- une police d'assurance couvrant l'insolvabilité de l'entreprise.

5. Le formulaire de demande d'autorisation

Il s'agit du document officiel de demande d'autorisation.

6. Le bulletin d'information

Il reprend les caractéristiques de l'entreprise, notamment quant au nombre d'autocars, et/ou de succursales, dont il doit être tenu compte pour la détermination du montant du cautionnement.

